



Préavis n° 03/2021-2022 sur le placement de capitaux, demande d'autorisation générale pour la législature 2021-2026

Au Conseil communal de Chardonne

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

L'article 44. ch.2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes énumère les placements de capitaux que la Municipalité peut faire sans autorisation spéciale de son Conseil

Cet article précise notamment à la lettre J, deuxième alinéa, que "la Municipalité doit déposer les disponibilités de la Commune auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, de la Banque Nationale Suisse ou encore <u>de tout autre établissement agréé par le</u> Conseil général ou communal."

En ce qui concerne ce dernier point et pour laisser une certaine manière d'appréciation à la Municipalité, le Conseil communal peut accorder une autorisation générale de placer les disponibilités communales auprès des établissements faisant partie de l'Union des banques cantonales suisses, des grandes banques suisses et des membres de l'Union des banques régionales, caisse d'épargne et de prêts, y compris les centrales d'émission respectives.

La Municipalité souhaite également pouvoir effectuer des prêts auprès d'autres communes du canton.

En cas d'autorisation générale, la Municipalité devra bien sûr rendre compte, à l'occasion du rapport sur la gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Afin d'être en règle avec les dispositions légales, la Municipalité vous prie de lui accorder une telle autorisation générale d'effectuer des placements pour la législature 2021-2026.

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

## LE CONSEIL COMMUNAL DE CHARDONNE

- VU le préavis n° 03/2021-2022 du 12 juillet 2021 sur le placement de capitaux, demande d'autorisation générale pour la législature 2021-2026,
- OUÏ le rapport de la commission des finances chargée de rapporter sur cet objet qui a été porté à l'ordre du jour,

## décide

- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'effectuer des placements de capitaux auprès des établissements faisant partie de l'Union des banques cantonales suisses, des grandes banques suisses et des membres de l'Union des banques régionales, caisses d'épargne et de prêts, y compris les centrales d'émission respectives ainsi qu'auprès d'autres communes du canton, en application de l'article 44, ch.2, lettre J, de la loi sur les communes du 28 février 1956, ceci pour la législature 2021-2026.
- La Municipalité rendra compte dans le rapport annuel sur sa gestion de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Au nom de la Municipalité

le syndic

F. Neyroud

la secrétaire

Hondro

<u>Municipal délégué</u>: M. Jean Luc Ducret, municipal